

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 169/CP du 27 mai 2025  
adoptant le cahier des charges relatif à l'exploitation de l'établissement de jeux  
de hasard « Le Grand Casino de Nouméa » par la société en nom collectif  
« Casino de Nouméa »**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code pénal ;  
Vu l'arrêté modifié n° 748 bis/DIRAG du 26 août 2003 portant réglementation des  
établissements de jeux de hasard ;  
Vu la délibération n° 465 du 14 mars 2025 modifiant la délibération n° 461 du 16 janvier  
2025 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-  
Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2025 ;  
Vu l'arrêté n° 2025-163/GNC du 19 février 2025 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 02/GNC du 19 février 2025 ;  
Entendu le rapport n° 31 du 15 avril 2025 de la commission de la législation et de la  
réglementation générales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges joint à la présente délibération pour l'exploitation de  
l'établissement de jeux de hasard « Le Grand Casino de Nouméa » par la société en nom  
collectif « Casino de Nouméa » est adopté.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la  
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 mai 2025.

**Le Président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Philippe DUNOYER**

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX  
DENOMME « GRAND CASINO DE NOUMEA »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1°) LA COMMUNE DE NOUMEA, représentée par Madame Sonia LAGARDE, maire en exercice agissant en cette qualité et autorisée à cet effet par la délibération du conseil municipal n° 2024-1275 du 20 décembre 2024 relative à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard "Grand Casino de Nouméa" dans les locaux du complexe hôtelier du Méridien,

D'UNE PART,

**ET :**

2°) LA SNC CASINO DE NOUMEA, représentée par Madame Sabine SANTA, gérante et directrice de la SNC Casino de Nouméa, dont le siège social se situe 9 Promenade Pierre Vernier – Pointe Magnin, 98800 Nouméa ;

D'AUTRE PART,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 36,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 345-4,

VU l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 748 bis du 26 août 2003 modifié portant réglementation des établissements de jeux de hasard,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2024-1275 du 20 décembre 2024 relative à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard "Grand Casino de Nouméa" dans les locaux du complexe hôtelier du Méridien,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploitation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la SNC Casino de Nouméa se voit confier la gestion et l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dénommé "Grand Casino de Nouméa" et situé dans les locaux du complexe hôtelier Le Méridien à Nouméa, pour la durée mentionnée à l'article 5.

**ARTICLE 2**

Sous réserve et dans les conditions fixées par l'autorisation d'exploitation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'établissement pourra fonctionner du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chacune des années.

DSC 1

### ARTICLE 3

La SNC Casino de Nouméa verse à la commune de Nouméa un prélèvement communal sur le produit des jeux égal à 10 % du produit net des jeux. Ce prélèvement est liquidé et versé dans les conditions prévues par les dispositions fiscales en vigueur.

Ce taux sera actualisé en fonction de l'évolution de la réglementation fiscale en vigueur, par avenant.

### ARTICLE 4 /

En contrepartie de l'exploitation de l'activité que lui confie la commune, la SNC Casino de Nouméa contribue au développement touristique, artistique et culturel de la commune de Nouméa.

La SNC Casino de Nouméa et la commune de Nouméa définiront d'ici le 30 juin 2025 des actions contribuant au développement touristique, artistique et culturel de la commune de Nouméa et des modalités de leur mise en œuvre qui seront confiées à la SNC Casino de Nouméa.

### ARTICLE 5 /

Le présent cahier des charges est établi pour une période d'un an à compter du 6 janvier 2025, sous réserve du renouvellement de l'autorisation d'exploitation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### ARTICLE 6 /

Pendant toute la durée d'exploitation du casino, la commune peut à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire de ses représentants, agents, mandataires ou conseils, exercer toutes vérifications qu'elle estime nécessaire à son devoir de contrôle en ce qui concerne l'exécution du présent contrat et la vérification des informations communiquées par l'exploitant. La SNC Casino de Nouméa est tenue de se soumettre à ces contrôles et de se prêter à toutes les investigations.

La SNC Casino de Nouméa produit et transmet à la commune, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport sur l'activité du Grand Casino de Nouméa de l'exercice comptable clos l'année précédente contenant notamment une présentation des activités de l'établissement (jeux, restauration, animation...), une rétrospective de l'exercice comptable écoulé, les états financiers, des éléments permettant d'apprécier la qualité des différents services offerts aux clients et le respect des obligations de la présente convention, les perspectives (évolution attendue du produit brut des jeux, etc.) ainsi que les projets et un budget prévisionnel pour la ou les périodes suivantes.

Ces stipulations s'appliquent aux exercices comptables clos en 2024 et 2025.

S'agissant des états financiers, ils devront respecter les principes comptables, notamment d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues permettant la comparaison entre l'exercice concerné et les précédents.

Ils seront composés des éléments suivants :

- Le bilan détaillé de la société dédiée à l'exploitation du casino (actif / passif) ;
- Le compte de résultat de la société dédiée à l'exploitation du casino ;
- Les soldes intermédiaires de gestion de la société dédiée à l'exploitation du casino ;
- Les annexes aux états financiers ;
- L'état des flux de trésorerie et la CAF (Capacité d'Autofinancement).

SC B

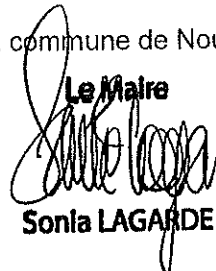
Toutes les pièces justificatives des écritures comptables ainsi que la balance des comptes ayant servi à l'élaboration des états financiers concernant l'exercice comptable écoulé sont tenues par la SNC Casino de Nouméa à la disposition de la commune et lui seront transmises à première réquisition, dans un délai maximal de 15 jours ouvrés suivant la demande écrite de la commune en ce sens. La non-production de ces pièces dans le délai susvisé constitue une faute contractuelle et entraîne le paiement d'une pénalité de cent mille (100 000) francs CFP par jour de retard.

Fait à Nouméa en quatre exemplaires, le **23 DEC. 2024**

La SNC Casino de Nouméa  
Sabine SANTA

  
SNC « CASINO DE NOUMÉA »  
BP 650 - Pointe Magnin  
98845 NOUMÉA CEDEX  
RIDET 416909-001 RCS B 41609  
Tél : 24.20.20

La commune de Nouméa

  
**Le Maire**  
**Sonia LAGARDE**

